



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 02 et 04 Décembre 2019 (En visioconférence)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 059 U15 R2 C Fc Vaulx-En-Velin 1 - As Misérieux Trévoux 1

Dossier N° 060 R3 I A.J.A.T Villeneuve Grenoble 1 - O. St Genis Laval 1

Dossier N° 061 R3 F CS Amphion Publier 1 - US Annemasse Gaillard 1

Dossier N° 062 R3 J Us Villars 1 - Et. S. Trinité Lyon 1

Dossier N° 063 Fem R1 B Grenoble Foot 38 2 - Sud Lyonnais F 2013 1

Dossier N° 064 U14 R1 Niveau B - A Grenoble Foot 38 - Thonon Evian Grand Genève F.C

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 057 R3 E

ES. Drumettaz Mouxy 1 (n° 526437) Contre UF Belleville St Jean d'Ardières 1 (n° 551384)

Championnat : Senior – Niveau : Régional 3 – Poule : E – Journée : 8

Match N° 21430981 du 24/11/2019

Demande d'évocation de l'UF Belleville St Jean d'Ardières sur la participation du joueur BOSKOVIC Vladimir, licence n° 300540899 du club de l'ES Drumettaz Mouxy, suspendu d'un match ferme avec date d'effet du 11/11/2019.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'UF Belleville St Jean d'Ardières, formulée par courriel du 25.11.2019,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée le même jour à l'ES Drumettaz Mouxy, qui par courriel, a formulé ses observations à la Commission, pour signaler que le joueur BOSKOVIC Vladimir, licence n° 300540899, a purgé sa sanction d'un match ferme avec son équipe réserve en 3ème division le 17/11/2019 contre Yenne Ca 1.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur BOSKOVIC Vladimir de l'ES Drumettaz Mouxy, a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Savoie, lors de sa réunion du 04/11/2019 d'un match de suspension ferme, sanction applicable à compter du 11/11/2019, suite au 3ème avertissement reçu par le joueur lors de la rencontre départemental 3 ayant opposé son club au Football Cœur Savoie le 27.10.2019,

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 06/11/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que le joueur BOSKOVIC Vladimir a participé à la rencontre du Championnat Régional 3 disputée par l'équipe première de l'ES Drumettaz Mouxy le 24.11.2019 face à l'UF Belleville St Jean d'Ardières 1, alors qu'il n'avait pas encore purgé la sanction susvisée avec ladite équipe et se trouvait donc en état de suspension.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES Drumettaz Mouxy 1 pour en reporter le gain à l'équipe du l'UF Belleville St Jean d'Ardières 1.

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

ES Drumettaz Mouxy 1 :	-1 Point	0 But
UF Belleville St Jean d'Ardières 1 :	3 Points	3 Buts

Le club de l'ES Drumettaz Mouxy est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du l'UF Belleville St Jean d'Ardières.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BOSKOVIC Vladimir, licence n° 300540899, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 09/12/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 059 U15R2 C

FC Vaulx-En-Velin 1 (n° 504723) Contre AS Misérieux Trévoux 1 (n° 542553)

Championnat : U15 - Niveau : Régional 2 – Niveau : C – Journée : 7

Match N° 21466326 du 24/11/2019

Réclamation d'après match du club de l'As Misérieux Trévoux, sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club du Fc Vaulx-En-Velin, au motif que la vérification des licences n'a pas été réalisée par l'arbitre

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'As Misérieux Trévoux, formulée par courriel du 26.11.2019, pour la déclarer recevable dans la forme.

Après vérification au fichier, l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Vaulx-En-Velin étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Misérieux Trévoux
Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 060 R3 I

A.J.A.T Villeneuve Grenoble 1 (n° 533035) Contre O. St Genis Laval 1 (n° 520061)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : I – Journée : 8

Match N° 21431373 du 23/11/2019

Réclamation d'après match du club A.J.A.T Villeneuve Grenoble sur la participation du joueur GUESSAS Riyad, licence N° 2543385988 à la rencontre, Championnat Régional 3 du 23/11/2019, A.J.A.T Villeneuve Grenoble 1 – O. St Genis Laval 1, en état de suspension.

DÉCISION

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.J.A.T Villeneuve Grenoble, formulée par courriel du 27/11/2019,

Considérant que cette demande d'évocation a été communiquée à l'O. St Genis Laval, qui, par courriel le 30/11/2019, a formulé ses observations à la Commission.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur GUESSAS Riyad, licence N° 2543385988 de l'O. St Genis Laval, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 06/11/2019 d'un match de suspension ferme suite au 3ème avertissement reçu par le joueur lors de la rencontre R3 ayant opposé le 03/11/2019 son club à Ain Sud 2.

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 08/11/2019 avec pour prise d'effet le 11/11/2019 et qu'elle n'a pas été contestée.

Après vérification au fichier, il s'avère que ce joueur a purgé son match ferme lors de la rencontre de Coupe LAuRAFoot en date du 17/11/2019 de son équipe première l'opposant au FC Limonest St Didier 2.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.J.A.T Villeneuve Grenoble.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 061 R3 F

CS Amphion Publier 1 (n° 516534) Contre US Annemasse Gaillard 1 (n° 500324)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : F – Journée : 5

Match N° 21441969 du 17/11/2019

Réclamation d'après match du club de l'US Annemasse Gaillard au motif que le club du CS Amphion Publier a fait jouer la rencontre référencée ci-dessus sur un terrain de repli homologué N6 SYE, 20 minutes avant l'heure de la rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'US Annemasse Gaillard, reçue par courrier électronique en date du 28/11/2019, pour la déclarer irrecevable en la forme,

Motif : hors délai (Article 186.1 des RG de la FFF).

Considérant en outre que l'article 34 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot précise que pour les championnats R2 et R3, l'installation de repli pourra être de niveau 6 ou 6sye.

La Commission a pu constater que le club du CS Amphion Publier était en conformité avec l'article 34 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Annemasse Gaillard.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 062 R3 J

US Villars 1 (n° 527379) Contre ET. S. Trinité Lyon 1 (n° 523960)

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 – Poule : J – Journée : 9

Match N° 21431515 du 30/11/2019

Match arrêté,

Motif : Panne d'éclairage.

DÉCISION

La Commission prend connaissance des rapports des officiels de la rencontre qui sont retenus jusqu'à preuve contraire (art. 128 des RG de la FFF),

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h30,

Considérant qu'au bout de 4 minutes, l'éclairage des deux pylônes s'est éteint.

Considérant que le responsable du complexe sportif était présent sur les lieux et a essayé de relancer la mise en marche forcée, mais sans aucun résultat,

Considérant que la société chargée de l'entretien des installations, a été contactée et elle a infirmé ne pouvoir intervenir dans un délai inférieur à 45 minutes,

Considérant que l'interruption de la rencontre a été supérieure à 45 minutes, contraignant l'arbitre à arrêter définitivement le déroulement du match.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 064 U14 R1 Niveau B – Poule A

Grenoble Foot 38 (n° 546946) Contre Thonon Evian Grand Genève F.C(n° 580984)

Championnat : U14 - Niveau : Régional 1 – Niveau : B - Poule : B – Journée : 8

Match N° 21466691 du 01/12/2019

Match arrêté,

Motif : Intervention des pompiers.

DÉCISION

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre qui est retenu jusqu'à preuve contraire (art.128 des RG de la FFF),

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre référencée ci-dessus,

Constatant que l'arbitre précise qu'à la 16^{ème} minute de la rencontre, un joueur de Grenoble Foot 38 s'est écroulé au sol et a perdu connaissance, le joueur a été pris en charge par les pompiers, Constatant que les joueurs n'étaient pas capables de reprendre le jeu après avoir vu l'état de leur coéquipier.

Constatant que les deux équipes étaient d'accord pour arrêter le match.

Constatant que l'arbitre a décidé d'accéder à leur requête en arrêtant le déroulement de la rencontre.

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réunion du 04 Décembre 2019 (En visioconférence)

TRESORERIE : Péréquation Septembre 2019

Reprise du PV du 16 octobre 2019.

Considérant que l'A.J.A.T Villeneuve Grenoble (533038) a été sanctionné d'un retrait d'un point Au classement de son équipe évoluant en Championnat Senior Régional 3, pour non règlement de la péréquation de septembre 2019 dans les délais (en application de l'article 47.5.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Commission avait traité le dossier en date du 16/10/2019 ;

Considérant que le club a fourni des justificatifs de paiement à la Commission ;

Après études de ces documents, la Commission Régionale des Règlements rétablit l'A.J.A.T Villeneuve Grenoble dans ses droits et annule le retrait d'un point infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE : Relevé de Compte N° 1 Arrêté au 30/09/2019

Reprise du PV du 18 novembre 2019.

Considérant que le club CAMELEON (850425) a été sanctionné d'un retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant en Foot Loisir, pour non règlement de relevé n° 1 dans les délais (en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Commission avait traité le dossier en date du 18/11/2019 ;

Considérant que le club a fourni des justificatifs de paiement à la Commission ;

Après études de ces documents, la Commission Régionale des Règlements rétablit le club CAMELEON dans ses droits et annule le retrait de quatre points infligé à leur équipe évoluant en championnat Foot Loisir.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE : Relevé de Compte N° 1 Arrêté au 30/09/2019

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 04/12/2019.

En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

512250	U.S. VONNASIENNE	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
681077	A. S. FASSON	8602
533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603
535234	F.C. ROCHEPAULOIS	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
560271	OLYMPIQUE DU FOREZ	8604
523598	CHAMPAGNE SP.F.	8605
552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA - LYON	8605
590353	A. S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
682043	AS DHL LYS	8605
682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
881562	ENT. CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
890614	A. S.C. MEDITERRANEE	8605
664069	7PARTNERS FOOTBALL CLUB	8605
520000	U.S. EBREUIL	8611
525255	U.S. VOUSSACOISE	8611
532515	F.C. ESPALEM LORLANGES	8613
540428	O. ST PIERRE ST BONNET	8614
552191	A. C. FRANCO - ALGERIENNE	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
580903	NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE	8614
680657	CSP F.C.	8614

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CONVOCAATION

Dossier N°056

RC VICHY 1 / MONTLUÇON FOOTBALL 1

U15 Régional 1 - Match n°21577003 du 17 novembre 2019

Motif : Inscription du joueur Julien PERRY du RC VICHY sur deux feuilles de matchs différentes lors de deux rencontres jouées simultanément.

Après étude des pièces du dossier, la Commission Régionale des Règlements a décidé de convoquer lors de sa séance du :

Lundi 23 Décembre 2019 A 18H00

A l'antenne de la Ligue, ZI Bois Joli II – 13 Rue Bois Joli à Cournon d'Auvergne.

EN VISIOCONFERENCE

Avec le siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football, 350B avenue Jean Jaurès, Lyon 69007.

M. CADILHAC Anthony, arbitre central.

Pour le RC VICHY :

M. MEZRARI Younes, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

M. GARDET Arnaud, délégué bénévole lors de la rencontre.

M. CHANET Jean Claude, arbitre assistant.

M. DOS SANTOS Antonio, éducateur U15.

M. ANRIGO Gilles, éducateur U14.

M. PERRY Julien, joueur.

Pour MONTLUÇON FOOTBALL :

M. DECOSTER Christophe, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

M. ROBERT Stéphane, éducateur U15.

M. DE GOUVEIA Jean Horacio, arbitre assistant.

A défaut, il est possible de se faire représenter ou assister par la personne de son choix dûment mandatée, munie d'un pouvoir à remettre en séance, ou de produire ses observations écrites préalablement à l'audience.

Toute personne mineure se doit d'être accompagnée de son représentant légal ou d'une personne dûment mandatée à cet effet.

Tous les participants doivent justifier leur identité lors de la séance (licence ou pièce d'identité).

Outre les appelés ci-avant, il est admis de faire citer les personnes dont le témoignage est souhaité par l'une ou l'autre partie. Cependant, la demande correspondante doit être formulée par écrit, au plus tard quarante-huit heures avant la séance, restant entendu que le Président de la Commission Régionale des Règlements se réserve le droit de refuser les sollicitations qui lui paraîtraient abusives.

Sur demande préalable auprès de la Commission Régionale des Règlements, l'ensemble du dossier peut être consulté au siège de la Ligue avant la séance, aux jour et horaires fixés en accord avec les services administratifs.

La CRR rappelle que la présence de la personne convoquée est **obligatoire** sauf cas de force majeure. Les absences non excusées ni motivées par écrit dans les meilleurs délais sont passibles de sanctions.

Les **ARBITRES** convoqués et ne pouvant se présenter devront fournir (avant la date de l'audition) une explication officielle et un justificatif, tels qu'une lettre de l'employeur, un certificat médical ou tout autre justificatif recevable.

La Commission de l'Arbitrage concernée sera tenue informée des absences non-excuses.

En raison de l'éloignement géographique des personnes convoquées, une conférence audiovisuelle aura lieu entre le siège de la Ligue à Lyon et l'établissement de Cournon d'Auvergne. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN